

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/32 portant modification des conditions d'exploitation du parc éolien LE HAUT BOSQUET ENERGIES par la société LE HAUT BOSQUET ENERGIES

LE PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres V, de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 201/81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2015/033 du 6 mars 2015 autorisant la société LE HAUT BOSQUET ÉNERGIES à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de VOULPLAIX, HAUTION et LA VALLÉE-AU-BLÉ;

VU les arrêtés préfectoraux n° IC/2017/077 du 27 juin 2017 et n° IC/2020/071 du 9 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne :

VU le porter à connaissance en date du 6 juillet 2023 de la S.A.S. LE HAUT BOSQUET ENERGIES pour le parc éolien LE HAUT BOSQUET ÉNERGIES en vue d'apporter des modifications au projet initial ;

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Direction départementale des Territoires/ Service environnement/Unité ICPE / ICPE 68







VU le rapport du 26 juillet 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant en date du 25 août 2023 ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- 1. les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel;
- 2. le montant des garanties financières doit être déterminé suivant les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;
- 3. la formule de calcul du montant initial de la garantie financière, précisée dans l'arrêté du 11 juillet 2023 susvisé, prends en compte la puissance unitaire installée de chaque aérogénérateur ;
- 4. le montant de la garantie financière doit être fixé par arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	2980-1 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m
Caractéristiques	Parc éolien composé de : 3 mâts Hauteur de mat : 120 m Hauteur en bout de pale : 178,5 m Puissance unitaire maximale : 3,675 MW Puissance totale maximale : 11,025 MW 1 poste de livraison
Régime	Autorisation

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Pour une puissance unitaire installée de l'aérogénérateur (P) supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire de chaque aérogénérateur composant l'installation (Cu) est égal à :

 $C_{0} = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)\ soit\ 75\ 000 + 25\ 000 \times (3,675 - 2) = 116\ 875 \in$

Le montant des garanties financières (M) est déterminé comme suit :

M = Σ (Cu) soit 3 x 116 875 € = 350 625 €

L'exploitant actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – INFORMATION

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé sur les communes de HAUTION, VOULPAIX et LA VALLÉE-AU-BLÉ.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par des tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de HAUTION, VOULPAIX et LA VALLÉE-AU-BLÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de HAUTION, VOULPAIX et LA VALLÉE-AU-BLÉ font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de HAUTION, VOULPAIX et LA VALLÉE-AU-BLÉ et à la société LE HAUT BOSQUET ÉNERGIES.

Fait à LAON, le 2 1 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO